



## ARRETE DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOACHIM

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 08 août 2000 ;
- VU La circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

**CONSIDERANT** les nuisances occasionnées au voisinage, à l'environnement et à la santé par la pratique des feux de jardins (odeurs, fumées), et les dangers qu'elle peut présenter (risque de propagation d'incendie) ;

**CONSIDERANT** que cette interdiction est indispensable pour la sécurité des personnes ;

N/Réf. : PM/SL. 2016

### A R R E T E

**Article 1er** : Les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 2** : Il est interdit toute l'année à quiconque d'incinérer ou de faire brûler dans tous types de foyers des chutes de matériaux, emballage ou autre déchets pouvant dégager des fumées nocives ou propager un incendie.

**Article 3** : Les particuliers doivent procéder à la valorisation de leurs déchets végétaux par le dépôt en déchèterie, le compostage, le broyage ou tout autre moyen adapté.

**Article 4** : Lorsque le particulier se trouve dans l'impossibilité de procéder ou de faire procéder au traitement ou à la valorisation de ses déchets végétaux ou si les conditions de valorisation risquent d'entraîner une pollution plus importante, leur brûlage à l'air libre est autorisé sur la commune de Saint-Joachim, à titre dérogatoire, dans le respect des conditions énoncées dans les articles 4, 5, 6, et 7 du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral du 08 août 2000 et la circulaire du 18 novembre 2011.

**Article 5** : Le brûlage des déchets végétaux doit s'effectuer à l'air libre. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la gêne pour le voisinage, notamment par les fumées. Les règles de salubrité doivent être respectées.

**Article 6** : Le brûlage doit être réalisé à une distance de sécurité adaptée par rapport aux voies de circulation, aux constructions, aux lignes électriques aérienne et dans une zone dégagée ne comportant aucun matériau combustible susceptible de propager le feu. Il doit se faire sous la surveillance d'un responsable. Cette personne doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Elle doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres.

*Mairie de Saint-Joachim*

Article 7 : Concernant les végétaux susceptibles d'être brûlés ; les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée. Le brûlage des déchets végétaux à forte teneur en eau, essentiellement la verdure (pelouse, coupes fraîches...) est interdit. L'adjonction de tous produits (huile de vidange, gasoil...) pour activer la combustion du bois est interdite.

Article 8 : Le brûlage des déchets végétaux est interdit du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque année. Il est également interdit toute l'année les dimanches et jours fériés, les jours de vent et en périodes de sécheresse.

A titre exceptionnel, Madame le Maire pourra être sollicité par écrit, pour une autorisation de brûlage à l'air libre durant les périodes allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

Article 9 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne, Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Saint-Joachim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Saint-Joachim, le 20 octobre 2016

Madame le MAIRE,



Marie-Joëlle MALGAND